



Luxembourg, le 17 OCT. 2025

Arrêté 3/25/0123

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 26 mai 2025, présentée par l'entreprise Kronospan Luxembourg s.a. aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter un laboratoire d'analyses au sein de son usine sise dans la zone d'activités industrielles « Paafewé » à Sanem / Differdange ;

Considérant les arrêtés suivants, délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023 autorisant l'exploitation d'une usine de production de panneaux de bois ainsi que des unités de cogénération (électricité-chaaleur) par coïncinération de biomasse et de déchets de bois ;
- l'arrêté 1/22/0497/RG du 9 février 2024 corrigeant l'arrêté précédent ;
- l'arrêté 1/24/0048 du 13 août 2024 autorisant la coïncinération de déchets additionnels ;
- l'arrêté 1/24/0478 du 15 avril 2025 autorisant l'exploitation d'un stockage de produits finis en entrepôt haut (Hochregallager) ;
- l'arrêté 1/24/0048 du 16 avril 2025 modifiant la fréquence de contrôle de certains séchoirs ;

Considérant l'arrêté 1/06/0010 du 20 octobre 2010, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, relatif à la zone d'activités industrielles « Paafewé » et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ESOS 730

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le tableau de la condition 1.1. de l'article 2, reprenant les établissements classés autorisés, est complété par la ligne suivante :

N° de nomenclature	Désignation
060206	Un laboratoire d'analyses chimiques et physiques

2. Le chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 est complété par le tiret suivant :

- du 26/05/2025, enregistrée sous le numéro 3/25/0123 ;

3. Le chapitre 2.12. « Concernant le numéro de nomenclature 060206 », libellé comme suit, est ajouté à l'article 3 :

2.12. Concernant le numéro de nomenclature 060206

Les sols du laboratoire doivent être étanches et résistants aux produits utilisés.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Kronospan Luxembourg s.a. pour lui servir de titre, et en copie :

- aux Administrations communales de SANEM et DIFFERDANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

